

Annexe 4

Les délégations

Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

⇒ **Base juridique : Article 1^{er} de l'ordonnance**

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

Le champ des délégations accordées de droit aux exécutifs locaux

Pour les communes, le maire exerce l'ensemble des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT (à l'exception du 3^o portant sur les emprunts), sans nécessité pour le conseil municipal de fixer les limites prévues dans le droit commun pour l'exercice de certaines délégations. Le montant des lignes de trésorerie susceptibles d'être mobilisées est plafonné selon la règle fixée au V de l'article 1^{er}.

Pour tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation.

Pour les départements, le président du conseil départemental exerce toutes les attributions énumérées à l'article L. 3211-2 du CGCT ainsi que celles prévues aux articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du même code, qui portent respectivement sur les actions en justice, les marchés publics, les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme et le fonds de solidarité pour le logement.

Pour les régions, le président du conseil régional exerce toutes les attributions énumérées à l'article L. 4221-5 du CGCT, ainsi que celles mentionnées aux articles L. 4231-7-1, L. 4231-8 et L. 4231-8-2 du même code, qui concernent respectivement les actions en justice, les marchés publics et les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est délégué aux maires et au président du conseil départemental et au président du conseil régional, l'attribution des subventions aux associations et le pouvoir de garantir les emprunts sans habilitation préalable de l'organe délibérant.

Pour toutes les collectivités, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ne peut se faire que, dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière, rétablies par l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

Les exécutifs et les assemblées délibérantes des communes et des EPCI actuellement en exercice exercent la plénitude de leurs attributions jusqu'au terme de leur mandat qui a été prorogé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et ne sont pas limités à la gestion des seules affaires courantes.

En temps normal, pendant la période comprise entre les deux tours d'une élection et jusqu'à l'installation des nouveaux élus, la compétence des exécutifs et des assemblées délibérantes des collectivités territoriales dont le mandat s'achève est limitée à la gestion des affaires courantes, laquelle peut être définie comme l'ensemble des mesures prises pour assurer la continuité des services publics (CE, 21 mai 1986, Société Schlumberger, n° 56848).

Cependant, dans le contexte de crise qui a justifié l'instauration d'un état d'urgence sanitaire ainsi que le report du second tour des élections municipales et communautaires et de l'installation des élus désignés dès le premier tour, les autorités communales et intercommunales en exercice doivent être en mesure de prendre toutes les mesures qu'impose la crise sanitaire actuelle, notamment dans le cadre des délégations d'attributions accordées aux exécutifs locaux par l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

La signature par les élus et les agents des décisions prises dans le cadre des délégations

A l'instar des dispositions de droit commun, les décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations accordées peuvent être signées par un élu disposant d'une délégation de fonctions ou par un agent disposant d'une délégation de signature.

Ainsi, sous réserve qu'ils disposent d'une délégation de fonctions consentie dans les conditions exposées à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les communes, au 3^e alinéa de l'article L. 5211-9 pour les EPCI, et au premier alinéa des articles L. 3221-3 et L. 4231-3 pour les départements et les régions, les élus suivants peuvent signer ces décisions :

- les adjoints au maire et les conseillers municipaux,
- les vice-présidents et les membres du bureau de l'EPCI,
- les vice-présidents du conseil départemental et les conseillers départementaux,
- les vice-présidents du conseil régional et les conseillers régionaux.

S'ils ont reçu une délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT pour les communes et au 3^e alinéa de l'article L. 5211-9 pour les EPCI, et au dernier alinéa des articles L. 3221-3 et L. 4231-3 pour les départements et les régions, **les agents suivants peuvent également signer ces décisions :**

- le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des communes ;
- le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des EPCI ;
- les responsables de services des départements et des régions.

Ces larges délégations s'accompagnent d'un ensemble de mesures visant à sécuriser et encadrer leur exercice, dans le respect des prérogatives de l'organe délibérant.

1. L'obligation de transmission au contrôle de légalité des décisions prises par les exécutifs locaux dans le cadre des délégations

L'ensemble des décisions prises par les exécutifs dans le cadre des délégations accordées sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département ou la région pour l'exercice du contrôle de légalité.

Cette transmission intervient dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du CGCT. Elle peut également être effectuée par les collectivités territoriales depuis une adresse électronique dédiée – c'est-à-dire créée ou identifiée spécifiquement par la collectivité - vers une adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture, selon les modalités définies par l'article 7 de la présente ordonnance.

Ces décisions pourront être déférées au tribunal administratif par le représentant de l'État, s'il les estime contraires à la légalité.

2. L'obligation pour les exécutifs locaux d'informer des décisions prises dans le cadre des délégations de droit

S'ils disposent de pouvoirs élargis, les exécutifs locaux sont néanmoins tenus d'informer les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre des délégations qui leur sont accordées.

Ainsi, l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion de cette assemblée ou de la commission permanente le cas échéant.

3. La possibilité pour les assemblées délibérantes de supprimer ou de modifier les délégations des exécutifs locaux

Les assemblées délibérantes pourront, de droit, lors de la première réunion qu'elles tiendront à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, examiner les délégations accordées aux exécutifs locaux. Ce point doit nécessairement figurer à l'ordre du jour.

Ainsi, les assemblées délibérantes peuvent faire le choix de retirer à l'exécutif tout ou partie des attributions qui lui sont confiées pour les exercer elles-mêmes, de modifier tout ou partie de ces attributions, par exemple pour fixer des conditions ou des limites à ces dernières ou de conserver cette répartition le temps de l'état d'urgence.

4. Le rappel de la possibilité pour les assemblées délibérantes de réformer les décisions prises par les exécutifs locaux lorsqu'elles ont mis fin à la délégation

Si, à l'occasion de sa première réunion ou d'une réunion ultérieure, l'assemblée délibérante décide de mettre un terme à tout ou partie des délégations d'attributions à l'exécutif et de les exercer elle-même, elle peut modifier les décisions prises par ce dernier dans ce cadre.

Ces réformes interviennent dans la limite des droits éventuellement acquis.

Champ d'application :

Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente ordonnance sont applicables aux communes, aux communes et aux EPCI (EPCI à fiscalité propre , aux syndicats de communes), aux départements et aux régions.

Les dispositions applicables aux EPCI s'appliquent également aux syndicats mixtes fermés, aux syndicats mixtes ouverts, aux pôles métropolitains et aux pôles d'équilibre territorial et rural.

Toutefois, les attributions exercées par l'exécutif des syndicats mixtes ouverts en application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance sont celles définies par leurs statuts, si ceux-ci prévoient la possibilité d'accorder à l'organe exécutif des délégations d'attributions plus étendues que celles prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.